



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE ET DES OPÉRATIONS D'AIDE
HUMANITAIRE EUROPÉENNES (ECHO)

Affaires générales

MESSAGE À L'ORGANISATION NONGOUVERNEMENTALE CANDIDATE

**ÉVALUATION EX ANTE
D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
QUI SOUHAITE CONCLURE
UN ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT HUMANITAIRE
AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE
(REPRÉSENTÉE PAR LA DG ECHO)
DEMANDE D'ACP POUR 2021**

CONTEXTE

La Commission européenne, représentée par la Direction Générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO), gère le financement de l'aide humanitaire de l'Union européenne (UE) conformément au règlement de l'aide humanitaire¹ et au règlement financier² de l'Union européenne. La Commission coopère avec les organisations non gouvernementales (ONG) sur le fondement d'un Accord-Cadre de Partenariat (ACP). L'Accord-Cadre de Partenariat fixe les principes du partenariat entre la Commission et les organisations humanitaires. Cet accord définit les rôles, les droits et les obligations respectifs des partenaires et contient les dispositions juridiques applicables aux opérations humanitaires financées par l'Union européenne.

Plusieurs versions d'ACP différentes ont été conclues au titre du règlement de l'aide humanitaire. Le premier ACP est entré en vigueur en 1993. La validité de la version actuelle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Le prochain ACP doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 («ACP 2021»).

Les ONG présentent une demande pour devenir partenaires au titre de l'ACP. Pour postuler au partenariat ACP 2021, l'ONG candidate doit fournir à la Commission l'assurance, par l'intermédiaire d'un auditeur externe indépendant, qu'elle remplit l'ensemble des critères fixés par la Commission sur le fondement du règlement de l'aide humanitaire, du règlement financier et des bonnes pratiques internationales.

À cette fin, la Commission publie les présents termes de référence (TdR) que l'ONG candidate utilisera pour engager des auditeurs externes indépendants chargés d'évaluer son organisation et d'en rendre compte.

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

L'**objectif de cette évaluation** est de vérifier si l'organisation satisfait aux critères et aux conditions de participation à un ACP et de déterminer avec une assurance raisonnable si l'organisation:

- est une **ONG** habilitée à bénéficier d'un financement de l'Union européenne conformément au règlement de l'aide humanitaire et aux conditions spécifiques fixées par la Commission sur le fondement de celui-ci;
- est **transparente** et **responsable** dans la mise en place de ses activités d'aide humanitaire;
- veille à respecter les **principes humanitaires** et les **normes éthiques** les plus strictes, et à **déployer les moyens adéquats** pour lutter contre les **irrégularités, la fraude, la corruption et les fautes professionnelles** de toutes sortes;
- dispose d'une **capacité opérationnelle adéquate** pour concevoir, mettre en œuvre et surveiller les projets financés par l'Union européenne, de manière à répondre aux besoins humanitaires concernés en apportant une aide dans des circonstances difficiles;

¹ Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- veille au respect des **règles, règlements, normes et obligations contractuelles applicables** dans les domaines précisés par la Commission; et
- dispose d'un **système de contrôle interne** solide fondé sur les bonnes pratiques internationales et conforme aux critères fixés par la Commission.

Des conditions spécifiques peuvent s'appliquer aux organisations de niche dans certaines des catégories susmentionnées. En outre, les organisations qui souhaiteraient nouer un partenariat programmatique doivent satisfaire à certaines conditions supplémentaires décrites à l'annexe 3 du rapport d'évaluation.

Les travaux porteront sur les deux ensembles suivants:

PREMIER ENSEMBLE – exigences minimales: cet ensemble est composé de 17 questions fondamentales, concernant le statut juridique et financier du candidat, les principes humanitaires et autres, ainsi que la responsabilité.

SECOND ENSEMBLE – critères d'aptitude supplémentaires: cet ensemble est composé de 13 questions essentielles, concernant le respect de certains principes, la capacité opérationnelle et les contrôles internes.

Les TdR incluent des critères et des orientations sur ces questions ainsi que les procédures d'évaluation que doivent suivre les auditeurs. Les réponses aux questions de l'ensemble Exigences minimales sont «oui/non». Les questions de l'ensemble Critères d'aptitude supplémentaires sont notées sur une échelle allant de 0 à 10.

Il convient de souligner que le rapport établi par les auditeurs ne constitue pas en soi l'évaluation ex ante finale de l'ONG candidate. Il sera utilisé par la Commission en appui à la finalisation de l'évaluation ex ante sur le fondement de laquelle la Commission décidera de signer ou non l'ACP.

NOTATION ET RÉSULTATS

NOTATION GLOBALE	
PREMIER ENSEMBLE – EXIGENCES MINIMALES: OUI/NON	
SECOND ENSEMBLE – CRITÈRES D'APTITUDE SUPPLÉMENTAIRES: .../10	
RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	
A. ACCEPTABLE	
Partenaire ACP	=> <i>Premier ensemble – exigences minimales: réponse = OUI</i> => <i>Second ensemble – critères d'aptitude supplémentaires: note ≥ 6/10 et ≥ 4/10 pour chaque question.</i>
Partenariat programmatique	=> <i>Premier ensemble – exigences minimales: réponse = OUI</i> => <i>Second ensemble – critères d'aptitude supplémentaires: note ≥ 7/10 et ≥ 4/10 pour chaque question.</i>
B. ACCEPTABLE comme partenaire provisoire avec un plan d'action	
Partenaire ACP	=> <i>Premier ensemble – exigences minimales: réponse = OUI</i> => <i>Second ensemble – critères d'aptitude supplémentaires: 5/10 ≤ note < 6/10 et ≥ 4/10 pour chaque question</i>

	<p>Dans un tel cas, les auditeurs du partenaire provisoire devront effectuer un suivi dans un délai d'un an à compter de la signature de l'ACP. Réévaluation des questions ayant obtenu une note supérieure à 4 et inférieure à 6 et nouveau calcul de la note moyenne de l'ensemble des critères d'aptitude supplémentaires.</p> <p>Si le rapport d'évaluation présenté par le partenaire provisoire aboutit à une note globale Acceptable (A), alors le statut de l'organisation passe à celui de partenaire ACP régulier. L'organisation sera systématiquement incluse dans le plan d'audit de la DG ECHO et sera contrôlée par les auditeurs de la DG ECHO au cours de la première année de l'ACP.</p> <p>Si le nouveau rapport d'évaluation présenté par le partenaire provisoire montre que les recommandations n'ont pas été entièrement appliquées et que la nouvelle note attribuée aux critères d'aptitude supplémentaires est inférieure à 6/10, l'ACP est suspendu ou résilié.</p>
Partenariat programmatique	Sans objet
C. NON ADMISSIBLE / REJETÉ	
Partenaire ACP	<p>1. Premier ensemble – exigences minimales: réponse = NON, quelle que soit la note attribuée au second ensemble «Critères d'aptitude supplémentaires».</p> <p>OU</p> <p>2. Premier ensemble – exigences minimales: réponse = OUI et la note attribuée au second ensemble «Critères d'aptitude supplémentaires» est $\geq 5/10$, mais l'une des questions a obtenu une note < 4/10.</p> <p>OU</p> <p>3. Premier ensemble – exigences minimales: réponse = OUI Second ensemble – critères d'aptitude supplémentaires: la note est < 5/10</p>
Partenariat programmatique	<p>1. Premier ensemble – exigences minimales: réponse = NON, quelle que soit la note attribuée au second ensemble «Critères d'aptitude supplémentaires».</p> <p>OU</p> <p>2. Premier ensemble – exigences minimales: réponse = OUI et la note attribuée au second ensemble «Critères d'aptitude supplémentaires» est $\geq 7/10$, mais l'une des questions a obtenu une note < 4/10.</p> <p>OU</p> <p>3. Premier ensemble – exigences minimales: réponse = OUI Second ensemble – critères d'aptitude supplémentaires: la note est < 7/10.</p>

SIGNATURE DE L'ACP

La Commission finalisera l'évaluation ex ante des ONG candidates en fonction:

- des conclusions énoncées dans le rapport final de l'auditeur indépendant; et
- de l'évaluation du niveau de responsabilité de l'ONG candidate lorsque celle-ci a) est membre d'une famille, d'un réseau ou d'une (con)fédération ou b) qu'elle travaille systématiquement avec des partenaires de mise en œuvre.

Bien que ce rapport contribue à l'évaluation de l'organisation, il appartient à la DG ECHO de prendre la décision finale concernant l'ACP.

PARTENARIAT PROGRAMMATIQUE

Les ONG candidates intéressées par un partenariat programmatique devront d'abord atteindre les seuils définis et satisfaire aux conditions fixées à cet égard dans les TdR. Seules les ONG titulaires d'un ACP valide peuvent être sélectionnées ultérieurement comme partenaires programmatiques au moyen d'une procédure spécifique.

DÉLAI DE PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Pour être en mesure de conduire un ACP au 1^{er} janvier 2021, l'ONG candidate doit présenter le rapport final de l'auditeur indépendant à la Commission avant le 1^{er} juillet 2020. La réception de rapports finaux après cette date peut conduire à reporter la signature de l'ACP au-delà du 1^{er} janvier 2021.
